

Relations industrielles Industrial Relations



Statistiques et information

Volume 5, Number 8, May 1950

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1023369ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1023369ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1950). Statistiques et information. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 5(8), 79–80. <https://doi.org/10.7202/1023369ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1950

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

STATISTIQUES ET INFORMATION

SENTENCES RENDUES ENTRE LE 1^{er} ET LE 30 AVRIL 1950

J.-J. Joubert Ltée vs Union Ouvrière des Employés de Laiteries, Local 973 (CMTC).

1. Heures de travail; 2. Dix jours de fêtes chômées et payées; 3. Vacances; 4. Fonds de pension; 5. Café gratis; 6. Reclassification des employés; 7. Retenue syndicale; 8. Augmentation générale des salaires de 15%. Sentence unanime, 5 avril 1950. Juge Poisson. (*)

Thrift Stores Ltd. vs Retail Clerks' International Ass'n, Local 486 (CMTC-FAT).

1. Maintien d'affiliation; 2. Absence autorisée re: fonctions syndicales; 3. Semaine de travail; 4. Temps supplémentaire; 5. Vacances; 6. Salaires; 7. Durée du contrat et date de l'entrée en vigueur; 8. Employés d'entrepôt. Sentence unanime, 5 avril 1950. Juge C.-E. Guérin.

Canadian Allis Chalmers Co. vs United Electrical, Radio & Machine Workers of America, Local 518 (CCT-CIO).

Toutes les clauses de la convention. Dissidence patronale et syndicale, 6 avril 1950. Me Ulric Laurencelle. (*)

Association des Marchands détaillants du Canada Inc. Section de la Nouveauté, du Meuble et Accessoires électriques,

(*) Nommé par le Ministre du Travail.

de la Chaussure et l'Ass'n patronale du Commerce de Québec vs Syndicat cath. des Employés de magasins de Québec, Inc. (CTCC).

Amendement au décret. Sentence unanime, 12 avril 1950. Paul Desrochers.

Classon Knitting Mills Ltd. vs Union des Employés Vêtement Sherbrooke (CTCC).

1. Salaires: travail à la pièce; 2. Fêtes payées; 3. Retenue syndicale volontaire et irrévocable; 4. Plan de maladie et d'hospitalisation; 5. Clause générale: changement d'opération, distribution du travail, droit de la compagnie de gouverner l'usine; 6. Durée de la convention. Sentence unanime, 17 avril 1950. G.-D. Lavolette.

Commonwealth Plywood Co. Ltd. vs Union Internationale des Remboursés de l'Amérique du Nord, Local 388 (CMTC-FAT).

Projet de convention. Sentence unanime, 21 avril 1950. Juge C.-E. Guérin.

Taggart Service Ltd. vs Union générale des Travailleurs de Montréal, Section du Transport par Camions (CCT).

1. Heures de travail; 2. Congés statutaires; 3. Vacances; 4. Salaires; 5. Temps supplémentaire; 6. Conditions générales de travail. Sentence unanime, 29 avril 1950. Juge Irénée Lagarde. (*)

LES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LE QUÉBEC

On trouvera ci-après le premier d'une série d'extraits d'un travail fait en collaboration sous les auspices de l'Office des recherches du Département des relations industrielles.

On sait que la réglementation par convention collective revêt dans la province de Québec une importance particulière et a pour but non seulement de confirmer les dispositions légales et d'établir un régime plus avantageux, mais encore de permettre une variété de réglementation qui tient compte des besoins particuliers. La négociation d'une convention collective reste dans le cadre de la liberté, mais si une association ouvrière a été officiellement reconnue par la Commission de relations ouvrières comme agent négociateur, l'employeur est obligé de négocier de bonne foi sans être tenu toutefois de signer une convention.

Les conventions signées par un syndicat ouvrier non incorporé sont valables devant la Commission de relations ouvrières, mais jusqu'ici seuls les accords conclus avec le syndicat incorporé ont une reconnaissance juridique. Quant à la valeur juridique de l'entente collective signée par un syndicat même non incorporé, l'opinion des juristes est partagée. Dans les trois tableaux qui suivent, on couvre indifféremment les unes et les autres. Cependant,

on se limite tout de même aux conventions déposées à la Commission de relations ouvrières, en vertu des articles 19 et 19a de la loi organique en vigueur dans la province de Québec, au 31 décembre 1948.

Dans cette première partie, on présente trois tableaux des conventions signées par les différents groupes syndicaux de la province. On remarquera que le nombre d'employeurs est généralement supérieur à celui des conventions collectives, car il arrive fréquemment que la partie patronale soit une association qui détient une certification de la Commission de relations ouvrières pour négocier au nom d'un ou de plusieurs employeurs. Ces tableaux auront l'avantage d'établir le nombre des employeurs et des travailleurs assujettis aux décrets en vertu de la Loi de la convention collective pour certaines dispositions normatives, mais généralement couverts par un accord collectif quant aux conditions supplémentaires.

Le premier tableau donne un aperçu des conventions collectives déposées à la Commission de relations ouvrières et couvrant toute l'industrie manufacturière de la province. Le deuxième tableau fournit un aperçu des conventions collectives couvrant tous les autres groupes, sauf les industries manufacturières. Enfin, dans un troisième et dernier tableau, on a une vue d'ensemble ou récapitulation des deux premiers.

TABLEAU I : CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL DÉPOSÉES À LA COMMISSION DE RELATIONS OUVRIÈRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC POUR LES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES, CLASSÉES D'APRÈS L'AFFILIATION SYNDICALE, LE NOMBRE D'UNITÉS NÉGOCIATRICES, LE NOMBRE D'EMPLOYEURS ET DE SALARIÉS VISÉS, EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 1948.

| Affiliation syndicale | Nombre d'unités négociatrices | NOMBRE D'EMPLOYEURS | | | NOMBRE D'EMPLOYÉS | | |
|-----------------------|-------------------------------|-------------------------|---------------------|-------|-------------------------|---------------------|---------|
| | | Non assujettis à décret | Assujettis à décret | Total | Non assujettis à décret | Assujettis à décret | Total |
| CTCC | 278 | 167 | 202 | 369 | 31,327 | 15,923 | 47,250 |
| CCT-CIO | 115 | 86 | 41 | 127 | 10,679 | 2,135 | 12,814 |
| CMTC-AFL | 209 | 135 | 176 | 311 | 38,400 | 12,094 | 50,494 |
| INDEP. | 100 | 87 | 48 | 135 | 21,630 | 5,272 | 26,902 |
| TOTAUX | 702 | 475 | 467 | 942 | 102,036 | 35,424 | 137,460 |

TABLEAU II : CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL DÉPOSÉES À LA COMMISSION DE RELATIONS OUVRIÈRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, POUR TOUTS LES GROUPES SAUF LES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES, CLASSÉES D'APRÈS L'AFFILIATION SYNDICALE, LE NOMBRE D'UNITÉS NÉGOCIATRICES, LE NOMBRE D'EMPLOYEURS ET DE SALARIÉS VISÉS, EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 1948.

| Affiliation syndicale | Nombre d'unités négociatrices | NOMBRE D'EMPLOYEURS | | | NOMBRE D'EMPLOYÉS | | |
|-----------------------|-------------------------------|-------------------------|---------------------|-------|-------------------------|---------------------|--------|
| | | Non assujettis à décret | Assujettis à décret | Total | Non assujettis à décret | Assujettis à décret | Total |
| CTCC | 297 | 388 | 1,318 | 1706 | 7,121 | 26,003 | 33,124 |
| CCT-CIO | 35 | 39 | 2 | 41 | 11,533 | 1,543 | 13,076 |
| CMTC-AFL | 75 | 43 | 38 | 81 | 3,218 | 950 | 4,168 |
| INDEP. | 76 | 73 | 29 | 102 | 8,369 | 374 | 8,743 |
| TOTAUX | 483 | 543 | 1,387 | 1930 | 30,241 | 28,870 | 59,111 |

TABLEAU III : CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL DÉPOSÉES À LA COMMISSION DE RELATIONS OUVRIÈRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC POUR TOUTS LES ÉTABLISSEMENTS, CLASSÉES D'APRÈS L'AFFILIATION SYNDICALE, LE NOMBRE D'UNITÉS NÉGOCIATRICES, LE NOMBRE D'EMPLOYEURS ET DE SALARIÉS VISÉS, EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 1948.

| Affiliation syndicale | Nombre d'unités négociatrices | NOMBRE D'EMPLOYEURS | | | NOMBRE D'EMPLOYÉS | | |
|-----------------------|-------------------------------|-------------------------|---------------------|-------|-------------------------|---------------------|---------|
| | | Non assujettis à décret | Assujettis à décret | Total | Non assujettis à décret | Assujettis à décret | Total |
| CTCC | 575 | 555 | 1,520 | 2,075 | 38,448 | 41,926 | 80,374 |
| CCT-CIO | 150 | 125 | 43 | 168 | 22,212 | 3,678 | 25,890 |
| CMTC-AFL | 284 | 178 | 214 | 392 | 41,618 | 13,044 | 54,662 |
| INDEP. | 176 | 160 | 77 | 237 | 29,999 | 5,646 | 35,645 |
| TOTAUX | 1,185 | 1,018 | 1,854 | 2,872 | 132,277 | 64,294 | 196,571 |